



SIS 124

Conduire un minibus jusqu'à 3,5t (Transport non professionnel)



Table de matières

1. **Permis de conduire bleu avec catégorie D2 (anciennes dispositions légales) – échange contre un permis de conduire au format carte de crédit**
2. **Catégorie D1 (nouvelles dispositions légales)**
3. **Certificat de capacité (OACP)**
4. **Carte de conducteur (Tachygraphe numérique)**
5. **Trajets privés à l'étranger avec un minibus jusqu'à 3,5t (excédant 8 places assises)**
6. **Voitures automobiles de transport «minibus» jusqu'à 3,5t**
7. **Voitures automobiles de transport «autocars» à partir de 3,5t**
8. **Voitures automobiles de transport «de personnes et de choses» jusqu'à 3,5t**
9. **Voitures automobiles de transport «voitures de tourisme» jusqu'à 3,5t**

1. Permis bleu avec catégorie D2 (anciennes dispositions légales) – échange contre un permis au format carte de crédit

Le permis de conduire bleu a été établi jusqu'au **31.03.2003**. Le permis bleu reste valable mais il n'est plus délivré. L'échange est obligatoire si les données du permis ont changé.

Nouveau :

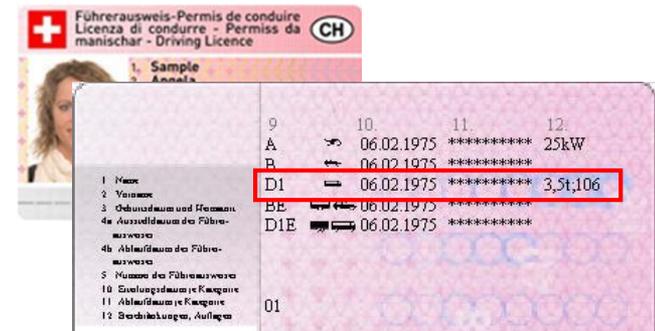
Les titulaires d'un permis de conduire papier bleu sont tenus de l'échanger contre un permis au format carte de crédit d'ici au **31 janvier 2024** au plus tard. Passé ce délai, leur permis perdra sa valeur de document de légitimation ; l'autorisation de conduire restera par contre valable.

Si la cat. D2 manque (série de permis avant 1991), nous recommandons d'échanger le permis bleu, notamment pour des personnes conduisant régulièrement un minibus.

Depuis **01.04.2003**, les permis de conduire sont établis uniquement au format carte de crédit.

g. - Catégorie	Permis/autres - Date de l'examen - Code de l'examen
Permis de conduire	06.02.1975
Permis de conduire	06.02.1975
Permis de conduire	06.02.1975
D	06.02.1975
D1	06.02.1975
D2	06.02.1975
E	06.02.1975
F	06.02.1975
G	06.02.1975

Echange permis bleu / Droit transitoire



La catégorie D2 (transport non professionnel) donne le droit suivant :

« Conduite d'un minibus affecté au transport de personnes jusqu'à **3,5t** et avec **plus de 16 places** » (seulement en Suisse)

Remarque:

La cat. D2 a été « attribuée » sans examen complémentaire (droit acquis) lors de l'obtention de la cat. B (avant le 01.04.2003).

La catégorie D1 « 3,5t; 106 » (transport non professionnel) donne le droit suivant :

« Conduite d'un minibus affecté au transport de personnes jusqu'à **3,5t (code 3,5t)** et avec **plus de 16 places (code 106)** » (seulement en Suisse)

2. Catégorie D1 (nouvelles dispositions légales)

9. 10. 11. 12.

A1	↗	06.02.2008	*****	
B	↔	06.02.2008	*****	121
D1	↔	27.05.2011	*****	

1 Name
2 Vorname
3 Geburtsdatum und -ort
4a Auszubildender Führerausweis
4b Ablaufdatum des Führerausweis
5 Name des Führerausweis
10 Erlaubnisdatum je Kategorie
11 Ablaufdatum je Kategorie
12 Beschränkungen, Auflagen

Les personnes qui ont **déposé la demande de permis d'élève pour la catégorie B dès le 01.04.2003** peuvent uniquement conduire un véhicule de la catégorie B (max. 8 places assises, outre le siège du conducteur). Pour conduire un minibus avec plus de 8 personnes, elles sont obligées d'obtenir la nouvelle catégorie D1 (transport professionnel de personnes) avec une théorie complémentaire et un examen pratique. Il s'agit d'office d'une catégorie professionnelle.

Explication de la nouvelle catégorie D1 (transport professionnel de personnes, code « 121 ») :

« Conduite d'un minibus affecté au transport de personnes avec **plus de 8 places assises mais n'excède pas 16**, outre le siège du conducteur ».

Attention: c'est le **nombre de places** et non le poids qui fait foi en ce qui concerne la nouvelle catégorie D1. De ce fait, on ne peut pas conduire un minibus jusqu'à 3,5t avec plus de 16 places. Dans ce cas, il faut être titulaire de la catégorie D (voir aussi chiffre 7).

Exigences :

- 21 ans ;
- examen médical auprès d'un médecin reconnu pour le niveau 2 ;
- 1 année de conduite en catégorie B ;
- ne pas avoir commis, avec **un véhicule à moteur**, une infraction entraînant ou ayant entraîné un retrait du permis de conduire dans l'année précédant la demande.

3. Certificat de capacité (OACP)



Le certificat de capacité est obligatoire pour les catégories C, C1, D et D1 (y compris D1 « 3,5t; 106 »).

Le certificat de capacité est requis pour effectuer le transport de personnes avec des véhicules de **plus de 8 places assises**, hormis le siège du conducteur. **En Suisse**, le certificat de capacité n'est pas requis pour le transport de personnes **à titre privé**.

Le transport de personnes (p. ex. écoliers, personnes handicapées et personnes âgées dans une institution, passeport-vacances, bus navettes lors de manifestation, etc.) n'est **pas considéré comme un transport à titre privé**. De ce fait, l'obtention du certificat de capacité est obligatoire.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sous www.cambus.ch.

Droit transitoire

Titulaire catégorie C et C1 avant le 01.09.2009 : obtention du certificat de capacité seulement avec justification de la formation continue.

Titulaire catégorie D et D1 (y compris D1 « 3,5t; 106 ») avant le 01.09.2008 : obtention du certificat de capacité seulement avec justification de la formation continue.

Pour **chaque renouvellement** du certificat de capacité, la formation continue est obligatoire (5 jours tous les 5 ans).

4. Carte de conducteur (tachygraphe numérique)

Depuis 01.01.2007



Permis de conduire au format carte de crédit obligatoire



Informations détaillées et commande de la carte www.dfs.astra.admin.ch

Fonction du tachygraphe

- Vitesse effective
- Distance parcourue
- Heures de travail et de repos

Tachygraphe numérique

- Carte de conducteur personnelle et non transmissible.

Tachygraphe analogique

- Disque (un par jour), en principe mis à disposition par le propriétaire du véhicule.

Suisse

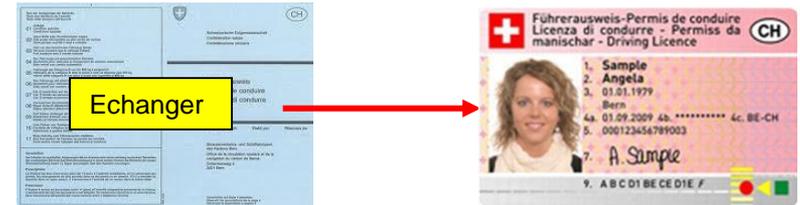
- Tachygraphe **pas obligatoire** pour les véhicules (jusqu'à 3,5t) servant au **transport non professionnel de personnes**.

Union européenne

- Tachygraphe en principe **obligatoire** pour les véhicules **excédant 8 places assises** (outre le siège du conducteur). Pour d'éventuelles exceptions (trajet privé), il faut se renseigner auprès des autorités étrangères compétentes (douane, police, etc.).

5. Trajets privés à l'étranger avec un minibus jusqu'à 3,5t (excédant 8 places assises)

- ✓ Etre en possession du permis format carte de crédit (indications eurocompatibles, en particulier la cat. D1, même limitée).



- ✓ Tachygraphe (numérique ou analogique) en principe obligatoire
 - Tachygraphe numérique (carte de conducteur)
 - Tachygraphe analogique (disque)
- Pour des exceptions éventuelles, il faut se renseigner auprès des autorités étrangères compétentes (douane, police, etc.).



- ✓ Pour les trajets privés en Suisse, le certificat de capacité n'est pas nécessaire. Mais avant d'effectuer des trajets privés à l'étranger **sans** certificat de capacité, il est recommandé de s'informer auprès des autorités étrangères compétentes (douanes, police, etc) sur la réglementation des exceptions.
- ✓ Afin d'éviter des problèmes avec les organes de contrôle, nous recommandons d'utiliser un véhicule automobile à 8 places assises, hormis le conducteur (voir chiffre 9).



6. Voitures automobiles de transports «minibus» jusqu'à 3,5t

Les «minibus» sont des voitures automobiles légères affectées au **transport de personnes** comptant **plus de 9 places assises**, conducteur compris (catégorie M2 jusqu'à 3,50 t, selon le droit suisse, OETV art. 11).

Ancien droit

Code	Description	Validité
A	Voiture automobile à 2 roues	06.02.1975
B	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
C	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
D	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
E	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
F	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
G	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
H	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
I	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
J	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
K	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
L	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
M	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
N	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
O	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
P	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
Q	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
R	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
S	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
T	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
U	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
V	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
W	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
X	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
Y	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975
Z	Voiture automobile à 4 roues	06.02.1975

ou



Nouveau droit



Catégorie nécessaire pour conduire

Ancien droit

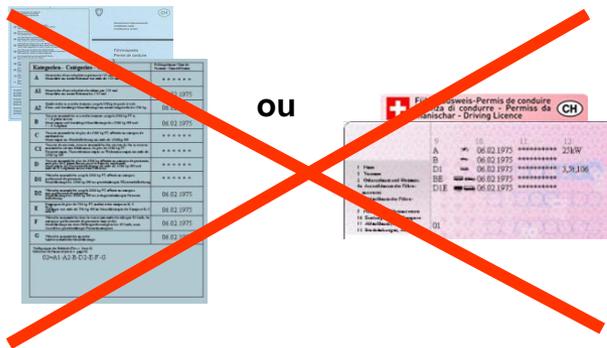
- cat. D2 (permis bleu) ou cat. D1 « 3,5t; 106 » (échange contre un permis carte de crédit)

Nouveau droit

- cat. D1 (max. 16 places, outre le siège du conducteur)

7. Voitures automobiles de transport «autocars» à partir de 3,5t

Les «autocars» sont des voitures automobiles lourdes affectées au **transport de personnes** comptant **plus de 9 places assises**, conducteur compris (catégorie M2 à partir de 3,50 t ou M3, selon le droit suisse, OETV art. 11).



Catégorie insuffisante

- cat. D2 (permis bleu) ou cat. D1 « 3,5t; 106 » (échange contre un permis carte de crédit)

→ **pas autorisé !**

Catégorie nécessaire pour conduire

- **Nouvelle cat. D1 exigée** (max. 16 places, outre le siège du conducteur).

Attention : si plus de 16 places → **cat. D**

8. Voitures automobiles de transport de personnes et de choses jusqu'à 3,5t

Voiture automobile pour **transport de personnes (jusqu'à 3,5t, selon le droit suisse, OETV art. 11)**



Catégorie nécessaire pour conduire

Ancien droit

- cat. D2 (permis bleu) ou cat. D1 « 3,5t; 106 » (échange contre un permis carte de crédit).

Nouveau droit

- cat. D1 (max. 16 places, outre le siège du conducteur).

Voiture automobile pour **transport de choses (jusqu'à 3,5t, selon le droit suisse, OETV art. 11)**



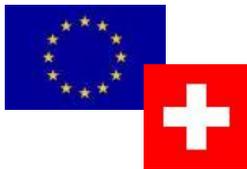
Catégorie nécessaire pour conduire

Ancien et/ou nouveau droit

- cat. B

9. Voitures automobiles de transport «voitures de tourisme» jusqu'à 3,5t

Les «voitures de tourisme» sont des voitures automobiles légères affectées au **transport de personnes** comptant **9 places assises, conducteur compris**, au maximum (catégorie M1 **jusqu'à 3,5t**, selon le droit suisse, OETV art. 11).



=



Catégorie nécessaire pour conduire

Ancien et/ou nouveau droit

- cat. B